

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'association Universitaire de Génie Civil (AUGC),
IUT Génie Civil
Rue Naudet
33170 Gradignan

Et

L'association, Conférence Internationale des Formations d'Ingénieurs et Techniciens d'Expression Française (CITEF) membre de l'Agence Universitaire Francophone (AUF)
4 place de la Sorbonne 75005 PARIS
Représentée par M. Dominique GENTILE, Président
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association AUGC a pour but :

- De faciliter tout contact entre ses membres,
- De développer et promouvoir l'enseignement (formation initiale et continue, 3ème cycle) et la Recherche dans le domaine du Génie Civil, dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- D'établir des liaisons avec les autres groupements ou associations qui contribuent au développement du Génie Civil et de ses diverses spécialités,
- De faciliter la coopération internationale,
- De faciliter les débouchés professionnels des diplômés en Génie Civil.

L'association CITEF a pour but de promouvoir le développement culturel, économique et social par la formation et la recherche scientifiques et techniques. Elle s'attache notamment à favoriser :

- La mobilité des personnes et des idées dans le cadre de projets inter établissements,
- La mise en place des coopérations régionales par la création de centres d'excellence et de réseaux,
- La circulation de l'information en matière de formation et de recherche,
- L'assistance mutuelle en matière de pédagogie, de recherche et d'administration.

Considérant le souhait de partenariat entre l'AUGC et la CITEF :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le domaine de coopération relève principalement des activités scientifiques et techniques susceptibles de définir des stratégies et des modalités de renforcement et de développement de capacités à promouvoir des activités de recherche et des formations technologiques supérieures en général, d'ingénieurs et de techniciens en particulier, dans l'espace francophone à travers le Monde, dans le domaine du Génie Civil

Plus particulièrement, les deux associations s'engagent à :

1.1. Echanges sur la vie des associations

- Publier la convention de partenariat sur les sites internet des associations et transmettre l'information dans une newsletter
- Insérer, dans leur site internet respectif, le logo et le lien vers le site internet partenaire
- Diffuser sur leur site internet et via leur mailing-liste, à la demande des Présidents, des informations concernant la vie de l'association partenaire

1.2. Communication sur les congrès et manifestations

- Référencer sur leurs sites internet les congrès et manifestations réalisées par l'une ou l'autre des parties en lien avec l'objet de la présente convention.
- Publier l'information sur les réseaux sociaux.
- Diffuser les informations via leur Mailing-List et sur les supports de communication spécifiques aux Congrès (plaquettes de présentation, affiches, programme, ...)

1.3. Travail en collaboration et partage d'expériences

- Participer à des groupes de travail ou études en lien avec l'objet des associations, à la demande des Présidents

- Inviter le Président de l'Association partenaire à participer au congrès annuel de l'autre association
- Favoriser les rencontres entre les membres des bureaux des associations respectives lors d'une réunion de travail annuelle
- Accompagner les établissements de formation demandeurs dans la mise en place de contenus de formation théorique ou appliquée (formation à distance, TP virtuel ou à distance)
- Répondre ensemble à des appels d'offres
- Organiser conjointement des séminaires scientifiques, colloques et conférences sur des sujets d'intérêt commun

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA COOPERATION

Les projets conjoints feront l'objet de conventions spécifiques conclues entre les parties. Ces conventions préciseront notamment les objectifs à atteindre, la méthodologie, les résultats attendus, les tâches à accomplir et leur calendrier d'exécution, les moyens à mettre en œuvre, leur répartition entre les partenaires, les modalités de leur gestion ainsi que celles concernant le transfert des connaissances, la formation, la publication et la valorisation des résultats. Un comité de suivi sera mis en place dans le cadre de chaque convention.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est valable pour un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires un mois avant sa reconduction par courrier adressé au Président de l'association partenaire.

Fait à Toulouse , le 25 janvier 2023

Pour l'AUGC
Le Président,
M. Alain Sellier



Pour la CITEF
Le Président,
M. Dominique GENTILE

